

Arrêt

n° 99 765 du 26 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissante de la République Démocratique du Congo (ci-après RDC), d'ethnie lulua. Vous auriez grandi au Katanga et au Kasaï, puis vous auriez vécu à Kinshasa depuis 2004. Le 16 septembre 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez fait des études d'infirmière. Dès la fin de vos études, vous auriez effectué des stages dans différents hôpitaux, principalement à l'hôpital Mama Yemo à Kinshasa. Vers 2008, vous auriez

commencé une relation avec un homme du nom de [A.K.B] (ci-après [K.]). [K.], un homme d'affaires occupé dans le commerce de diamants aurait vécu en se déplaçant beaucoup à l'étranger, mais il vous aurait entretenue financièrement. Il vous aurait logée et vous aurait confié la gestion d'un taxi à Kinshasa, ce qui vous aurait permis de survivre. Depuis 2009, vous auriez donc emménagé dans un logement dont le loyer était payé par [K.], avec votre cousine, [L.P.K.] (ci-après [L.]). Lors de ses séjours à Kinshasa, [K.] vous aurait rendu visite, surtout la nuit. [K.] serait membre du parti MLC de Jean-Pierre Bemba, dont il aurait financé en partie la campagne électorale en 2006. Vous ne savez rien d'autre sur [K.], vu qu'il serait resté secret sur ses activités dans vos relations.

En août 2011, [K.] aurait séjourné à Brazzaville, et à son retour à Kinshasa à la fin du mois d'août, il vous aurait avertie qu'il était rentré avec deux amis à lui, des anciens militaires de Bemba qui avaient fui suite aux affrontements en avril 2007. Il vous aurait demandé de n'en parler à personne, vu qu'ils étaient là dans la clandestinité. [K.] vous aurait aussi informée que ces personnes séjourneraient chez vous à Limete, et que lors de leur arrivée, il fallait que personne à part vous ne soit à la maison. Vous auriez donc demandé à [L.] de loger ailleurs. Le 2 septembre 2011, vous auriez hébergé les deux personnes, répondant aux appellations de « Sergent [L.] » et « Capitaine [L.] » (ci-après le sergent et le capitaine). Le lendemain, ils seraient retournés loger à la cachette d'où ils venaient, à Maluku.

Le 5 septembre 2011, [K.] vous aurait informée que ses deux amis avaient été arrêtés, à cause d'armes qu'ils avaient ramenées de Brazzaville. Le 7 septembre, dans le cadre de votre stage, vous auriez travaillé de nuit, aux urgences de l'hôpital Mama Yemo. A votre surprise, vous auriez reconnu le sergent parmi les blessés. Vous auriez immédiatement appelé [K.], qui vous aurait dit de ne rien faire, et qu'il passerait chez vous le lendemain pour vous dire quoi faire. Le 8 septembre, vous auriez donc vu [K.] qui vous aurait sommée d'aider le sergent à fuir, sinon lui-même aurait des problèmes. Il vous aurait donné cinq cent dollars pour corrompre la personne chargée de la garde du sergent. Vous vous seriez ensuite rendue à l'hôpital, avant le début de votre service ce soir-là, et auriez discuté avec le gardien en question, répondant à l'appellation de « Monsieur [S.] ». Vos contacts auraient été facilités par le fait qu'il venait du même groupe ethnique que vous, les Baluba, et il aurait fait évader le sergent pendant la nuit.

Le lendemain, le 9 septembre, vous seriez rentrée chez vous et deux personnes de l'ANR vous auraient arrêtée, après vous avoir montré un mandat d'amener et après vous avoir informée qu'ils vous emmenaient à l'hôtel de ville. Vous auriez averti votre cousine de quitter le domicile si vous ne rentriez pas. A l'hôtel de ville, sous les menaces des policiers, vous auriez avoué tout ce que vous aviez fait, ainsi que l'identité de [K.]. Vous auriez alors appris que Monsieur [S.] vous avait dénoncée et qu'il avait été frappé à mort. Vous auriez ensuite été transférée dans une cellule, dans le même bâtiment. Vous y auriez trouvé deux femmes répondant aux prénoms de [M.] et [A.]. Pendant votre détention, vous auriez reçu régulièrement des repas dans lesquels des substances avaient visiblement été introduites. Profitant de votre état somnolent subséquent à ces repas, vous auriez été violée, à trois reprises.

Le 13 septembre 2011, pendant la nuit, un soldat vous aurait fait sortir de la cellule et vous aurait emmenée à un véhicule dans lequel vous auriez retrouvé votre tante maternelle et son mari. Fâchés des problèmes que vous aviez causés par vos actes, ils auraient refusé, jusqu'à ce jour, de vous expliquer comment ils avaient pu organiser votre évasion. Le 14 septembre, vous seriez montée à bord d'un avion en direction de la Belgique. Vous seriez arrivée à destination le lendemain.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : votre attestation de naissance émise le 20/09/2010 par la commune de Kalamu à Kinshasa ; une copie couleur d'une photographie vous montrant en tenue d'infirmière, avec un patient ; les copies couleur de deux attestations de fin de stage dans différents départements de l'Hôpital Provincial Général de Référence de Kinshasa en 2010, émis le 18/09/2012.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous fondez votre crainte de retour en RDC principalement sur le fait que vous seriez recherchée par les autorités congolaises parce que vous auriez permis la fuite d'un détenu lors de vos fonctions de stagiaire en infirmerie. Vous auriez été détenue et violée à l'Hôtel de ville de Kinshasa (CGRA notes d'audition pp. 9 à 11 et 19). Mais vos déclarations comportent plusieurs lacunes importantes qui m'empêchent de considérer la crédibilité des faits invoqués pour établis.

D'abord, notons qu'au vu de votre absence d'engagement et d'implication politique, le CGRA considère peu crédible que les autorités congolaises s'acharnent contre vous. En effet, vous admettez n'avoir jamais eu d'activité politique et vous ne seriez ni membre, ni sympathisante d'un parti ou d'une association à caractère politique (CGRA notes d'audition p. 6). Vous affirmez d'ailleurs avoir agi, dans le cadre des événements qui ont précédé votre arrestation, parce que vous y aviez été obligée, du fait de votre relation de dépendance financière avec [K.](CGRA notes d'audition pp. 10, 12). Il ne ressort pas de vos déclarations que vous ayez de conviction personnelle qui vous pousse à commettre des actes à l'encontre du pouvoir en place en RDC, et, dans ce contexte, je ne vois pas pourquoi vous seriez une cible pour les autorités dans votre pays.

Ensuite, sur les personnes de votre entourage à la base des problèmes invoqués, votre connaissance s'avère insuffisante. Premièrement, vous n'avez pas été capable de fournir d'informations pertinentes concernant les activités politiques et professionnelles de votre copain, soit « [K.] ». Vous vous bornez à dire qu'il s'agit d'un homme d'affaire dans le diamant, que sa femme et ses enfants vivent en Afrique du sud et qu'il est membre du MLC. Vous ne pouvez pas non plus répondre à la question d'où vit [K.] exactement. Vous justifiez cette méconnaissance par le fait que [K.] était très discret sur ce qu'il faisait (CGRA notes d'audition pp. 6, 12-13). Deuxièmement, sur le sergent et le capitaine, des amis clandestins de [K.] que vous avez hébergés chez vous, vous n'avez pu donner que quelques éléments très sommaires. Vous ne connaissez pas leurs noms complets, vous ne savez pas ce qu'ils font dans la vie ; vous vous limitez à affirmer qu'ils étaient des militaires de Bemba et qu'ils ont fui en 2007 à Brazzaville suite aux affrontements avec les troupes de Kabila. Vous ignorez les raisons pour lesquelles ils seraient rentrés à Kinshasa, pourquoi ils devaient loger chez vous, une seule nuit, et ne connaissez pas les raisons précises pour lesquelles ils auraient été arrêtés (CGRA notes d'audition pp. 11 à 13). Bien plus, vous avez relaté un certain désintérêt de votre part, vu que lorsqu'ils ont logé chez vous, vous n'avez pas essayé d'écouter leurs conversations qui auraient pu vous permettre d'en apprendre davantage sur eux (CGRA notes d'audition p. 12). Il émane de ces lacunes une large zone d'ombre sur le contexte de vos problèmes. Dans la mesure où vous avez commis des actes dangereux (hébergement de visiteurs clandestins et complicité dans la fuite d'un détenu), votre méconnaissance n'a pas valablement été justifiée. Le fait que vous étiez redevable envers [K.] n'explique pas que vous ayez sciemment joué le rôle téméraire que vous décrivez, tout en vous satisfaisant de la faible connaissance que vous aviez du contexte. La faiblesse de votre récit sur ces points m'empêche de considérer les problèmes subséquents pour établis.

Mais même en considérant cette méconnaissance comme justifiée, vos déclarations sur votre détention et votre évasion ne suffisent pas pour justifier un lien avec les critères régissant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire. Lors de votre récit libre, vous n'avez fourni spontanément qu'un nombre très succinct de détails pertinents. Il faut l'admettre, vous avez fourni un récit chronologique et bien structuré, de manière générale. Mais le fait que vous vous borniez à expliquer votre détention de quatre jours, en pas plus de trois lignes du rapport d'audition, ne donne pas l'impression de vécu attendu d'un récit crédible. Ainsi, vous citez seulement que vous ne receviez pas de visite, qu'on vous apportait de la nourriture dans laquelle on mettait des choses dedans, pour vous droguer, et que vous étiez violée (CGRA notes d'audition p. 11). Aucun autre détail significatif n'a pu être fourni spontanément sur ces journées passées en détention. Ce n'est qu'interrogée spécifiquement que vous mentionnez les prénoms de vos codétenues et le fait qu'elles « multiplient l'argent », mais vous n'avez pas pu donner le moindre autre détail pertinent les concernant (CGRA notes d'audition p. 18). Pourtant, selon vos dires, vous auriez passé plusieurs journées entières dans des conditions difficiles de détention : il semble donc peu crédible que vous n'ayez pas cherché à échanger davantage avec vos codétenues, même en considérant le fait que vous auriez été droguées à plusieurs reprises. Sur votre évasion aussi, vous n'avez pu donner que très peu d'information, vous bornant à justifier que votre tante et votre oncle étaient fâchés contre vous et qu'ils refusaient de parler de cela (CGRA notes d'audition p. 19). Vu que ces événements sont les faits principaux que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, vos imprécisions et votre manque de spontanéité anéantissent la crédibilité générale de votre récit.

Enfin, les documents que vous présentez ne permettent pas de rétablir l'existence en votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Votre attestation de naissance permet bien de soutenir votre identité et votre lieu d'origine. La photographie et vos attestations de fin de stages permettent, elles, d'attester que vous avez réellement travaillé comme infirmière à Kinshasa. Ces éléments ne sont pas remis en question dans la présente décision, mais ne permettent en aucun cas de prouver que les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile présentent un lien avec les critères régissant l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1 §A al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou [...] [des] articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 57/7bis, 57/7ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La partie requérante prend un second moyen de la violation « [des] articles 1,2,3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que [du] principe général de bonne administration et du devoir de prudence et excès et abus de pouvoir ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil à titre principal la réformation de la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée afin de procéder à des investigations complémentaires.

4. Nouveaux éléments

En annexe de sa requête, la partie requérante produit un article du journal du 23 novembre 2012 intitulé « Le Monde - Les rebelles du M23 progressent en RDC » repris sur le site internet www.congoforum.be ainsi qu'un article du 22 novembre 2012 intitulé « Radio Okapi-Goma : le M23 recrute parmi les FARDC et les policiers » publié sur le site internet www.congoforum.be.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposés dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque.

5.2. La partie requérante conteste cette analyse et insiste sur son état de faiblesse manifeste lors de son audition qui doit être pris en considération dans l'évaluation du caractère spontané de ses déclarations. Elle ajoute que la partie défenderesse n'a relevé aucune contradiction ni incohérence dans son récit et qu'il convient de lui reconnaître le bénéfice du doute.

5.3.1. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3.2. S'agissant des personnes de l'entourage de la partie requérante qui sont à la base des faits invoqués, la partie défenderesse relève l'inconsistance des propos de la partie requérante qui ne montre qu'une connaissance très limitée des activités professionnelles et politiques de son ami K. dont elle est la maîtresse depuis trois ans ainsi que l'ignorance de l'identité et la fonction du sergent et du capitaine, qu'elle a accepté d'héberger en toute discrétion à la demande de son ami K. et dont elle s'est rendue complice de l'évasion de l'un d'eux et estime que ces méconnaissances ne sont pas valablement justifiées étant donné la gravité et la dangerosité des faits commis.

En termes de requête, la partie requérante rappelle « *qu'elle n'était qu'une maîtresse de cet homme marié* » et qu'ils ne parlaient que rarement de ses activités professionnelles et politiques sur lesquelles il se montrait « *excessivement discret voire muet* » et affirme que « *Le contexte prévalent au Congo, pour les membres du MCL, est de nature à justifier ce mutisme et cette prudence dans son chef* ». Par ailleurs, elle explique son ignorance au sujet du sergent et au capitaine par la durée particulièrement courte et le caractère clandestin de leur séjour chez elle ainsi que son désintéret global pour la politique. Elle ajoute qu'« *A aucun moment, elle n'a envisagé, lors de leur court séjour, qu'elle rencontrerait de tels problèmes et qu'elle serait un jour amenée à devoir donner des détails de ce type* »

Ces explications apportées par la partie requérante en termes de requête ne convainquent nullement le Conseil et ne sont pas de nature à restituer à son récit la consistance lui faisant défaut. Le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle considère que sa seule dépendance financière envers son ami K. ne permet pas d'expliquer qu'elle ait sciemment commis des actes dangereux tout en se satisfaisant d'une connaissance aussi lacunaire du contexte. Au surplus, le Conseil relève qu'il est d'autant plus incohérent que la requérante ne puisse fournir de plus amples informations sur ces personnes au vu de ses dépositions selon lesquelles ces personnes ne voulaient pas qu'il y ait des visites quand ils étaient chez elle, qu'ils « *ont dit que c'était un voyage en clandestinité* » que « *si on découvre qu'ils sont là, ce sera très mauvais pour eux* » (voir rapport d'audition, page 12).

5.3.3. Par ailleurs, la partie défenderesse considère qu'il est peu probable que les autorités congolaises s'acharnent contre la partie requérante étant donné son absence d'engagement et d'implication politique.

En termes de requête, la partie requérante fait valoir qu'elle a été identifiée comme complice de l'évasion d'un membre du MCL, en collaboration avec K., un autre membre du MCL et qu'elle est par conséquent assimilée aux opposants du pouvoir en place. Elle ajoute que son évasion de prison constitue également un motif sérieux et légitime de crainte de persécution en cas de retour.

Or, force est de constater qu'étant donné le caractère inconsistant et non convaincant du récit de la requérante sur les événements ayant conduit à son arrestation et sa détention, son assimilation par les autorités à une opposante politique ne peut être tenue pour établie.

5.3.4. Concernant les déclarations de la partie requérante sur son arrestation et sa détention, la partie défenderesse considère que « [les] imprécisions et [son] manque de spontanéité anéantissent la crédibilité de son récit ».

En termes de requête, la partie requérante souligne son état de faiblesse manifeste lors de son audition et soutient qu'elle a tenté de répondre aux questions « *malgré des difficultés et une extrême sensibilité largement apparentes* », et qu'au vu du déroulement de l'audition, la partie défenderesse ne pouvait s'attendre à des réponses spontanées et détaillées et se devait au contraire de poser davantage de questions précises et ciblées. Elle ajoute que son oncle et sa tante ayant organisé son évasion étaient furieux contre elle et ont refusé de lui donner des explications.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que la partie requérante n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire mais qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Or, le Conseil estime que les déclarations de la requérante manquent de consistance et qu'elle reste en défaut d'établir la réalité des faits qu'elle allègue. Quant à la « sensibilité » de la requérante, alléguée en termes de requête, le Conseil relève que les questions qui lui ont été posées lors de son audition sont claires et qu'il n'apparaît nullement de la lecture du rapport d'audition que cette dernière ne les ait pas comprises. Le Conseil observe également que la partie requérante ne fait valoir aucun élément concret et pertinent qui soit de nature à établir qu'elle n'est pas capable de relater un récit qu'elle dit avoir vécu de manière convaincante, la simple allégation d'une « extrême sensibilité » ne saurait suffire, *in specie*, à restituer au récit de la requérante la consistance qui lui fait largement défaut. Le Conseil observe pour le surplus que les problèmes psychologiques dont la partie requérante fait état à l'audience ne sont étayés par aucun élément.

Le Conseil rappelle également que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. La connaissance très limitée de la requérante des activités professionnelles et politiques de son ami K. ainsi que son ignorance du nom exact et de la fonction du capitaine et sergent qu'elle a accepté d'héberger clandestinement et dont elle a participé à l'évasion de l'un d'eux ainsi que le manque de consistance du récit de son arrestation et de sa détention, empêchent de pouvoir tenir pour établis les faits qu'elle invoque. Le Conseil estime que ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et suffisants, et permettent de fonder la décision attaquée.

5.3.5. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et fait également valoir la situation sécuritaire en RDC. A cet égard, elle dépose deux articles faisant état de la progression des rebelles du M23 dans la région du Kivu et expose notamment que « *Bien que le conflit soit actuellement localisé à l'est du pays, il s'agit bien d'un conflit armé touchant [son] pays d'origine. Il convient donc d'évaluer, comme pour les autres pays (Côte d'Ivoire, Guinée), la question de la protection subsidiaire au sens de cet article, la situation sécuritaire actuelle au Congo et les risques d'expansion de ce conflit[...]* ».

Tout d'abord, le Conseil observe que, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'en témoignent l'introduction du point « B. Motivation » de la décision attaquée, à savoir « *Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980)* », et la conclusion reprise sous son point « C. Conclusion ». Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile de la partie requérante.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

Le Conseil constate néanmoins que la partie défenderesse n'examine pas dans sa motivation si la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte « *de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international* », ni si la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner (article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980).

Le Conseil rappelle à cet égard que même si la décision attaquée comporte une carence de motivation spécifique au sujet de la protection subsidiaire, le Conseil a une compétence de plein contentieux à cet égard et l'examen auquel il procède se substitue à celui de l'autorité administrative. À défaut de développement sur ce point en termes de requête, le Conseil n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué conformément à l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2^o de la loi du 15 décembre 1980.

Or, si la partie requérante invoque que la question de la situation sécuritaire se pose, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucun élément susceptible d'établir que la situation à Kinshasa, ville dans laquelle la requérante dit vivre depuis 2004 et dit également y avoir connu les événements qui l'ont poussé à quitter son pays, correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » conformément à l'article 48/4, § 2, c, de la même loi. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi. Les articles annexés à la requête ne sont pas de nature à modifier cette analyse. Si ceux-ci font état de l'intention de rebelles du Kivu « d'aller jusqu'à Kinshasa », il n'est nullement établi que tel ait été le cas et que la situation sécuritaire à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » conformément à l'article 48/4, § 2, c, précité. Interrogée à l'audience quant à ce, la partie requérante expose ne pas disposer d'informations actualisées permettant de conclure que les rebelles du Kivu seraient parvenus à Kinshasa et que la situation y serait telle qu'elle correspondrait actuellement aux conditions de l'article 48/4 § 2 c) précité.

S'agissant de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 invoqué en termes de requête, le Conseil rappelle que cette disposition concerne le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle « a déjà été persécuté[e] ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire application de cette disposition *in casu*.

Concernant le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante, le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « *Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir accordé le bénéfice du doute à la partie requérante.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. DE BURLET, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. DE BURLET

M. BUISSERET